

Maisons-Alfort, le 12 mai 2020

## Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit LOBESIA PRO SPRAY, à base de (E,Z)-7,9-dodecadien-1-yl acétate, de la société M2i BIOCONTROL

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société M2i BIOCONTROL, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit LOBESIA PRO SPRAY pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit LOBESIA PRO SPRAY est destiné à provoquer la confusion sexuelle, il est à base de 23,2 g/L de (E,Z)-7,9-dodecadien-1-yl acétate et se présente sous la forme d'une suspension de capsules (CS), appliquée par pulvérisation foliaire. Cette phéromone est incluse dans le groupe des phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire (Straight Chain Lepidopteran Pheromones – SCLP)<sup>1</sup>. L'usage revendiqué (culture et dose d'emploi annuelle) est mentionné en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>3</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées à l'usage revendiqué en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation<sup>4</sup> ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

**Après consultation du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A.** Les caractéristiques physico-chimiques du produit LOBESIA PRO SPRAY ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

Les données fournies par le demandeur visent à démontrer que la diffusion de la phéromone dans l'air ambiant à partir des microcapsules pulvérisées est totale et équivalente à celle d'un diffuseur passif. Cependant, compte tenu des incertitudes sur l'intégrité des microcapsules dans les conditions d'emploi (pulvérisation), le caractère passif de la diffusion à partir des microcapsules n'est pas totalement montré.

L'évaluation des risques pour les opérateurs, proposée par le demandeur ne peut être retenue, en effet l'AOEL proposée doit faire l'objet d'une procédure d'évaluation et de fixation au niveau européen. L'évaluation ne peut donc pas être finalisée.

Compte tenu des incertitudes sur l'intégrité des capsules pulvérisées, l'évaluation des risques pour les travailleurs<sup>5</sup>, les personnes présentes<sup>5</sup> et les résidents<sup>5</sup> est non finalisée.

Pour l'usage revendiqué sur vigne, le nombre d'essais résidus est insuffisant et le respect des LMR<sup>6</sup> ne peut pas être vérifié.

Le caractère passif de la microdiffusion n'étant pas démontré dans les conditions d'emploi revendiquées (pulvérisation), la présence de résidus dans les parties consommées ne peut être

<sup>4</sup> L'évaluation est basée sur le document guide pour les médiateurs chimiques utilisés en produits phytopharmaceutiques (SANTE/12815/2014 rev.5.1) et sur la comparaison entre les quantités de phéromones apportées par le produit et le niveau d'occurrence naturelle. Il est à noter que la méthodologie proposée comporte des incertitudes sur certains paramètres.

<sup>5</sup> Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

<sup>6</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

exclue. Ainsi, une étude sur le métabolisme des SCLP dans les plantes permettant de définir le résidu est nécessaire.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose journalière admissible<sup>7</sup> et d'une dose de référence aiguë<sup>8</sup> n'a pas été évaluée pour le groupe des SCLPs lorsque ceux-ci sont appliqués en pulvérisation foliaire d'une formulation micro-encapsulée.

En l'absence de ces éléments, l'évaluation du risque pour le consommateur n'a pu être finalisée pour l'usage vigne.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active liées à l'utilisation du produit LOBESIA PRO SPRAY, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres (oiseaux et mammifères) et aquatiques, liés à l'utilisation du produit LOBESIA PRO SPRAY, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En revanche, les données de toxicité pour les arthropodes non-cibles ne sont pas suffisantes pour ce produit appliqué par pulvérisation au regard des requis du document guide en vigueur. Il n'est donc pas possible de finaliser l'évaluation des risques pour ces organismes.

Les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs aux effets sur le développement et la toxicité chronique du produit vis à vis des abeilles ainsi qu'aux effets pour les vers de terre et autres macro-organismes non-cibles du sol et les micro-organismes non-cibles du sol n'ayant pas été fournies par le demandeur, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

#### **B. Le niveau d'efficacité du produit LOBESIA PRO SPRAY est considéré comme acceptable.**

Le niveau de phytotoxicité du produit LOBESIA PRO SPRAY est considéré comme négligeable pour l'usage revendiqué.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme négligeables. Le risque d'impact négatif sur les processus de vinification est considéré comme acceptable.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme négligeable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de la substance est considéré comme très faible.

<sup>7</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>8</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit LOBESIA PRO SPRAY

| Usage(s) (a)  | Dose maximale d'emploi du produit | Nombre maximal d'applications (c) | Intervalle entre applications | Stade d'application      | Délai avant récolte (DAR <sup>9</sup> ) | Conclusion (b)  |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|--------------------------|---|---|
| 12703104 – Vigne* Trt Pt.Aer.* Tordeuses de la grappe Uniquement sur Eudémis ( <i>Lobesia botrana</i> ) | 1 L/ha                            | 4                                 | 7 jours                       | BBCH <sup>10</sup> 55-89 | 3 jours                                 | <p><b>Non conforme (résidus)</b></p> <p><b>Non finalisée (opérateurs, travailleurs, personnes présentes, résidents, arthropodes non cibles, abeilles, vers de terre et autres macro-organismes non-cibles du sol, micro-organismes non-cibles du sol)</b></p> |

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

### II. Classification du produit LOBESIA PRO SPRAY

| Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>11</sup> |  |
|---|--|
| Catégorie   | Code H   |
| Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3            | H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur      |  |

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

<sup>9</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>10</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

### III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur<sup>12</sup>**, dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur pneumatique (ou atomiseur), porter :

- ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

- ***pendant l'application***

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

- **Pour le travailleur<sup>13</sup>**, porter un EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

- **Délai de rentrée<sup>14</sup> :**

- 6 heures en cohérence avec l'arrêté<sup>15</sup> du 4 mai 2017.

- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

<sup>12</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes ayant évolué, il revient au demandeur de procéder à une actualisation des références.

<sup>13</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes ayant évolué, il revient au demandeur de procéder à une actualisation des références.

<sup>14</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>15</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

- **Spe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>16</sup>.
- **Autres conditions d'emploi** :
  - o Rincer l'emballage au moins 2 fois avant son élimination.
  - o Stocker le produit dans un local où la température ne dépasse pas 30°C.
  - o Protéger du gel.

#### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI<sup>17</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### **Emballages**

- o Bouteille en PEHD<sup>18</sup> d'un litre
- o Bidon en PEHD de 5 litres

<sup>16</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>17</sup> EPI : équipement de protection individuelle

<sup>18</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
du produit LOBESIA PRO SPRAY**

| Substance(s) active(s)         | Composition du produit | Dose(s) maximale(s) de substance active |
|--------------------------------|------------------------|---|
| (E,Z)-7,9-dodecadienyl acetate | 23,2 g/L               | 92,8 g sa/ha/an                         |

| Usage(s)   | Dose d'emploi du produit | Nombre d'applications | Intervalle entre applications | Stade d'application | Délai avant récolte (DAR) |
|--|--------------------------|-----------------------|-------------------------------|---------------------|---------------------------|
| 12703104 – Vigne* Trt Prt. Aer.* Tordeuses de la grappe Eudémis ( <i>Lobesia botrana</i> ) | 1 L/ha                   | 4                     | 7 jours                       | BBCH 55-89          | 3 jours                   |

**Annexe 2**

**Classification de la substance active**

| Substance<br>(Référence)                                      | Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>19</sup>                              |  |
|---|---|--|
|   | Catégorie   | Code H   |
| (E,Z)-7,9-dodecadien-1-yl acetate<br>(proposition de l'Anses) | Irritation cutanée, catégorie 2<br><br>Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3 | H315 Provoque une irritation cutanée<br><br>H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

<sup>19</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.